



Convoqué en séance du Bureau du 23 avril 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

2.

Le confrère D a accusé réception de la convocation qui lui a été adressée par recommandé le 18 juin 2015.

Convoqué initialement en séance du 2 septembre 2015, il a signalé à l'Ordre que cette date ne lui convenait pas parce qu'il était à l'étranger.

Son audition a été postposée au 16 septembre, date pour laquelle il s'est excusé par un mail du 14 septembre au motif qu'il se trouvait également à l'étranger.

Dans ce mail, il considérait que la convocation était « *indécente et peu pratique* » et que, par ailleurs, il ne voyait pas exactement quelle faute il avait commise, confirmant de la sorte sa totale méconnaissance des règles déontologiques qui régissent la profession et son manque de respect élémentaire des autorités ordinales.

En droit :

3.

Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

La désinvolture dont fait preuve le confrère D en ne se présentant pas en séance alors qu'il a été touché par la convocation qui lui a été valablement adressée tout comme le mépris qu'il affiche à l'égard de l'Ordre et de son fonctionnement ne sont pas admissibles.

4.

Le Conseil décide, par conséquent, de lui infliger la sanction de suspension d'un mois.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère D une suspension d'un mois.